

Commune de SAINT-PIERRE-LA-COUR
Séance du Conseil Municipal du 13 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 13 septembre, à dix-neuf heures quarante-cinq, les membres du Conseil Municipal, convoqués le 9 septembre 2022, se sont réunis à la salle Saint Charles en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel PAILLARD, Maire.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18.

PRÉSENTS : M. Michel PAILLARD, Mme Sophie CHAUVIGNE, MM. Pierre FERANDIN, Alexis SAUVAGE, Mmes Virginie LEGROUX, Martine CHEVALIER, M. Andony DE SOJANAR, Mme Monique LEBOSSÉ, MM. Hubert LANDAIS, Patrice BRUNEAU, Rodolphe BOUVIER, Mmes Sylvia BEAUDUCEL, Betty PIAU, M. Arnaud BERGERE, Mme Marjorie GOUPIL, M. Jean-Yves LOCHIN

EXCUSÉS : MM. Jean CHAUVIN, Pascal LOCHARD

Secrétaire : Mme Martine CHEVALIER

Procuration : M. Jean CHAUVIN donne procuration à Mme Sophie CHAUVIGNÉ, M. Pascal LOCHARD donne procuration à M. Hubert LANDAIS.

MM. Patrice BRUNEAU et Jean-Yves LOCHIN ont pris la séance en cours avant le vote de la délibération : Vente bien immobilier et licence IV – rue des Genêts

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 juillet 2022 est adopté par les membres présents.

1) Convention de servitude parcelle AD 68

Monsieur Alexis Sauvage, Adjoint délégué à la gestion des infrastructures, expose au Conseil Municipal qu'il faut passer une convention de servitude concernant une ligne électrique souterraine : 400 Volts dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, au 13 rue des Provinces / 8 rue des Lauriers avec Enedis, représenté par son Directeur Régional Pays de Loire, dûment habilité à cet effet, dont le siège social est situé Tour Enedis 34 Place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex,

La présente convention a pour objet la mise à disposition gracieuse de l'occupation sur la parcelle section AD n° 68 situé rue du Chêne et défini pour chacun des parties les droits et obligations,

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés sur la parcelle désignée, que la Commune reconnaît à Enedis, que ces propriétés soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires
- Etablir si besoin des bornes de repérage
- Sans coffret
- Effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui de trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...)

Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre,

Après cette présentation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Autorise Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'absence du maire à signer la présente convention de servitude avec Enedis.

2) Convention de servitude AK 58

Monsieur Alexis Sauvage, Adjoint délégué à la gestion des infrastructures, expose au Conseil Municipal, qu'il faut passer une convention de servitude concernant le rééquipement poste P0001 dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique avec Enedis, représenté par son Directeur Régional Pays de Loire, dûment habilité à cet effet, dont le siège social est situé Tour Enedis 34 Place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex,

La présente convention a pour objet la mise à disposition gracieuse de l'occupation sur la parcelle section AK n° 58 situé 8 rue Les Ruettes et défini pour chacune des parties les droits et obligations,

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés sur la parcelle désignée, que la Commune reconnaît à Enedis, que ces propriétés soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 13 mètres ainsi que ses accessoires
- Etablir si besoin des bornes de repérage
- Sans coffret
- Effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui de trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...)

Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre,

Après cette présentation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Autorise Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'absence du maire à signer la présente convention de servitude avec Enedis.

3) Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes

VU le rapport d'observations définitives, délibérées le 5 avril 2022, par la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire, sur la gestion de la Communauté d'Agglomération Laval Agglo (Département Mayenne) au cours des exercices 2016 et suivants, reçu le 11 août dernier,

VU l'article L 243-8 du Code des juridictions financières, le présent rapport d'observations définitives est transmis dès la présentation au Conseil Communautaire, aux maires des Communes membres, qui inscriront son examen à l'ordre du jour du plus proche Conseil Municipal. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. »

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire a procédé à l'examen de la gestion de la Communauté d'Agglomération Laval Agglo pour les exercices 2016 et suivants, en veillant à intégrer, autant que possible les données les plus récentes.

Le contrôle a été engagé par lettre adressée au Président de la Communauté d'Agglomération Laval Agglo, et le retour des investigations de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- le périmètre institutionnel qui n'englobe pas toutes les dimensions territoriales
- une situation comptable à fiabiliser au niveau du patrimoine, du provisionnement et du hors bilan
- une bonne situation financière mais avec une vision pluriannuelle des investissements encore à construire
- des relations financières avec les Communes à rendre plus lisibles, plus développées en matière de solidarité et mieux coordonnées sur le territoire
- des lignes directrices de gestion à finaliser
- une gouvernance complexe qui nécessite une formalisation et la mise en place d'outils de contrôle interne et externe

Conformément à la réglementation en vigueur, ce rapport doit être communiqué au Conseil Municipal, être inscrit à l'ordre du jour de la plus proche réunion suivant sa réception et donner lieu à un débat.

Le Conseil Municipal, vu l'exposé du maire,

Après échanges et présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire concernant la gestion de la Communauté d'Agglomération Laval Agglo au cours des exercices 2016 et suivants, tel qu'annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

PRENDRE ACTE de ce rapport.

4) Vente bien immobilier et licence IV rue des Genêts

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, la décision du Maire n° 2021-07-22 en date du 28 juillet 2021 portant exercice du droit de préemption concernant l'achat d'un bâtiment situé au 4/6 rue des Genêts comprenant un local à usage commercial « restaurant » et un appartement au-dessus du restaurant et terrain, ainsi que la délibération du Conseil Municipal n° 2021-12-76 en date du 14 décembre 2021 portant acquisition de la licence IV rattaché à ce bâtiment,

Et le présent bail pour le bâtiment situé au 4 rue des Genêts « local commercial » consenti et accepté pour une durée de onze (11) mois à compter du 1er mars 2022 pour expirer le 31 janvier 2023 par la Société « le Petit Marmiton », représentée par Monsieur Pierre Allouard et Madame Céline Marquet, suivant la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 28 mai 2020,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'une offre d'achat a été signée le 12 juillet 2022 avec la Société « le Petit Marmiton », représentée par Monsieur Pierre Allouard et Madame Céline Marquet « acquéreurs », concernant l'acquisition du bâtiment situé au 4/6 rue des Genêts comprenant un local à usage commercial « restaurant » et un appartement au-dessus du restaurant, bien répertorié au cadastre parcelle section AD 178 comprenant terrain, suivant le prix proposé de 289.800 €uros et l'acquisition de la licence IV suivant le prix proposé de 9.665 €uros, les frais d'actes notariés à charge des acquéreurs,

Après échanges et après en avoir délibéré, par :

Pour : 17

Abstention : 1 « concernant la vente de la licence IV »

Contre : 0

Le Conseil Municipal,

DECIDE de vendre le bien immobilier défini ci-dessus à Monsieur Pierre Allouard et Madame Céline Marquet ou toute personne morale qui s'y substituerait, ainsi que la licence IV à la Société « le Petit Marmiton », représentée par Monsieur Pierre Allouard et Madame Céline Marquet, moyennant le prix de 289.800 €uros concernant le bâtiment dont terrain et le prix de 9.665 €uros concernant la licence IV, les frais d'actes notariés à charge des acquéreurs,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'absence du maire, à valider cette proposition :

- à Monsieur Pierre Allouard et Madame Céline Marquet ou toute personne morale qui s'y substituerait concernant la vente du bien immobilier y compris terrain

- à la Société « le Petit Marmiton », représentée par Monsieur Pierre Allouard et Madame Céline Marquet concernant la vente de la licence IV

D'effectuer les démarches nécessaires pour l'aboutissement de ces deux ventes,

De confier la rédaction des actes de vente à l'étude Maître Guilleron, notaire à Loiron-Ruillé.

5) Vente cession mobilier

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, l'achat des biens mobiliers en novembre 2021 correspondant au matériel appartenant à la SARL « Au Pierrot Courtois », ancien propriétaire du local commercial au 4 rue des Genêts « restaurant », au prix de 14.000 €uros HT, soit 16.800 €uros TTC,

Liste du matériel : bar et groupe froid – ensemble grill – hotte de cuisine – chambre froide et groupe – protection covid – caisse enregistreuse – lave verre – 2 plonges – lave main

Après cette présentation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de vendre le matériel cité ci-dessus au prix de 14.000 €uros HT, soit 16.800 €uros TTC à la Société « le Petit Marmiton », représentée par Monsieur Pierre Allouard et Madame Céline Marquet.

6) Subvention

Monsieur Pierre Férandin, Adjoint délégué aux finances et à la vie associative, rappelle au Conseil Municipal, la délibération n° 2022-03-27 en date du 29 mars 2022 correspondant au vote des subventions 2022,

Monsieur Pierre Férandin expose qu'une somme de 1.000 €uros a été attribuée à l'Association « Les Clés Solid'Airs » concernant leur concert du 17 septembre 2022. Après leur constat des frais engagés, il s'avère que leur budget est déficitaire,

Monsieur Pierre Férandin, propose au Conseil Municipal, d'accorder une subvention complémentaire de 2.000 €uros,

Sur cette proposition, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'accorder une subvention complémentaire de 2.000 €uros à l'Association « Les Clés Solid'Airs », après la réalisation de leur concert du 17 septembre 2022.

7) Fongibilité des crédits et norme comptable M57

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal, les évolutions apportées aux règles budgétaires, notamment de la gestion des dépenses imprévues : disparition des chapitres 020/022 – les dépenses imprévues ne sont plus prévues au budget. Afin de palier à cette suppression, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, Monsieur le Maire peut procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (sauf pour les dépenses de personnel),

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser si besoin à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre,

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, par délibération n° 2021-10-65 du 5 octobre 2021, il a été décidé d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022. Suivant le nombre d'habitants de la Commune, le plan comptable de la M57 est automatiquement abrégé,

Mais le plan comptable étant trop simplifié pour une analyse des comptes, il est proposé au Conseil Municipal de passer à la norme comptable M57 développé au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE :

- Le passage à la norme comptable M57 développé au 1^{er} janvier 2023,
- Et autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans le cadre de la fongibilité des crédits.

8) Modification délibération donnant délégation du Conseil Municipal au maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, la délibération n° 2020-05-18 du 28 mai 2020, suivant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci peut déléguer au maire un certain nombre de compétences, énumérées dans ledit article, les décisions prises en vertu de cette délégation étant soumises, selon l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets, à charge pour le maire de rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal, des délégations proposées sur les 29 possibles et précise que le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles lui est donné délégation,

Le Conseil Municipal, après cet exposé, en ayant délibéré, à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités

Territoriales, décide de donner délégation au maire, pour la durée de son mandat, afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixé par le Conseil Municipal soit 1 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (dont renégociation), y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les délégations consenties en application du présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- d'un montant inférieur à 50.000 € TTC, s'agissant des fournitures et des services
- d'un montant inférieur à 50.000 € TTC, s'agissant des études
- d'un montant inférieur à 100.000 € TTC, s'agissant de travaux

Au-delà duquel les procédures formalisées sont requises,

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal, soit l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- les décisions prises par lui concernant les délégations du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération,
- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal,
- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal

Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant les juridictions ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les Communes de moins de 50.000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le Conseil Municipal, soit 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme et dans le périmètre du droit de préemption de fonds de commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L 240-3 et suivants du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite d'un montant unitaire de 100.000 € ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500.000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75- 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Enfin, étendre la délégation de compétences, dans les conditions fixées par la présente réglementation et pour les limites proposées ci-dessus, dans le cadre de l'application de l'article L.2122-17, c'est-à-dire en cas d'empêchement du Maire ou en cas d'absence. L'exercice de la suppléance reviendra de plein droit à un adjoint présent dans l'ordre du tableau ou délégation reçue,

Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles lui est donné délégation.

9) Création d'emplois agents recenseurs

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement de la population début 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2017-732 du 3 mai 2017 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de créer de 5 postes d'agents recenseurs (1 poste supplémentaire par rapport à 2017, à la suite d'un rajout d'un district), non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 (les dates de formation auront lieu début janvier 2023) chargés, sous l'autorité du coordonnateur communal, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants, et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE ; Ils participeront aux journées de formation préalable et effectueront une tournée de reconnaissance.

- La rémunération des agents en fonction du nombre de questionnaires collectés, à raison de :

1,20 € par feuille de logement

1,75 € par bulletin individuel

33 € de forfait pour les déplacements

20 € par demi-journée de formation

Après cette présentation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VALIDE la proposition ci-dessus (le recrutement de 5 agents recenseurs et la rémunération),

AUTORISE Monsieur le Maire de procéder au recrutement des agents recenseurs ;

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget et chapitre prévus à cet effet.

10) Projet école Jules Ferry

Madame Sophie Chauvigné, Adjointe déléguée à la politique de la jeunesse et à la vie scolaire, rappelle au Conseil Municipal, les discussions préalables concernant le projet de rénovation, restructuration et extension du groupe scolaire Jules Ferry (salle de classe / cuisine – salle de restauration) et aménagement de ses abords,

Dans le cadre de ce projet et afin de déterminer les travaux nécessaires et de peaufiner le 1^{er} montant du coût estimatif maximum de 6.000.000 € HT tout compris, il faut lancer un appel d'offres concernant la consultation « AMO » Assistant du Maître d'Ouvrage,

Après cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VALIDE le projet cité ci-dessus pour un coût estimatif maximum de 6.000.000 € HT tout compris,

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la consultation de l'appel d'offres concernant le choix de l'AMO « Assistant du Maître d'Ouvrage » concernant les missions suivantes :

- Mission de programmation de l'équipement
- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la sélection du maître d'œuvre du projet
- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pendant la phase d'étude de la maîtrise d'œuvre (jusqu'à notification du marché de travaux)
- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pendant la période de travaux et jusqu'à la fin de période de parfait achèvement de l'ouvrage

11) Prolongement contrat de projet

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2021-08-54 en date du 31 août 2021 concernant la mise à jour du tableau des emplois et notamment la création d'un poste à compter du 1^{er} septembre 2021, dans le cadre d'un emploi non permanent sur le grade de rédacteur à temps complet par le biais d'agent contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de communication sur une durée de 12 mois,

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal, qu'un agent a été recruté dans le cadre d'un contrat de projet à durée déterminée du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022. Il reste des missions à poursuivre,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation, de la Fonction Publique

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pouvoir les emplois non permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Après cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de prolonger le contrat de projet sur une durée de 12 mois (du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023), suivant les articles L.332-24 à L. 332-28 du Code Général de la Fonction Publique, afin de permettre à l'agent à l'aboutissement des missions sur le grade de rédacteur à temps complet,

Et autorise Monsieur le maire à signer le renouvellement du contrat en question.

INFORMATIONS :

Décisions du Maire :

« prises dans le cadre des délégations de pouvoirs »

2022.09.14 : Mission de maîtrise d'œuvre concernant la construction d'un boulodrome par l'agence BOUILLY-NICOU pour un montant de 24.484,00 € HT soit 29.380,80 € TTC.

2022.09.15: Contrat d'études - bornage lotissement de la Reveurie 7 établi par le géomètre expert Arnaud LEGENDRE pour un montant de 7.650,00 € HT soit 9.180,00 € TTC.

Droit de préemption urbain :

BIEN	REFERENCE CADASTRALE	ADRESSE	NOTAIRES
HABITATION	AO 60 et 69	3 rue des Peupliers	Me TAHAR
HABITATION	AN 88	1 rue de Villeneuve	Me GUILLERON
HABITATION	AI 80, 82, 83	9 chemin de la Lande aux Torts	Me GUILLERON
HABITATION	AD 36	42 rue du Chêne	Me FOUGERET
HABITATION et COMMERCE	AD 96	15 rue des Provinces	Me GUILLERON

Monsieur le Maire fait part aux conseillers des renonciations sur les biens ci-dessus.

INFORMATIONS DIVERSES :

Enfance-jeunesse

Le fonctionnement de l'accueil de loisirs de cet été s'est très passé (animations diverses et camps), ainsi que la rentrée scolaire 2022/2023, deux nouvelles directrices au Groupe scolaire Jules Ferry.

Infrastructures, équipements, espaces verts

Le parking « rue du Moulin » terminé.

Ouverture de l'agence postale communale le 8 novembre 2022 « résoudre la formation du personnel et les horaires d'ouverture ».

Réunion mixte FIVAMACO

Prochaine rencontre avec l'architecte pour le projet boulodrome, afin de déposer le permis de construire.

Les travaux tennis couvert et tennis extérieur, chantier démarré.

Terrain de football prévoir réaménagement, coût estimé des travaux 145.000 € HT dont refaire le terrain « 70.000 € », système d'arrosage « 33.000 € », changement des buts et par ballons derrière les buts à 11 et derrière les buts à 8 côtés école « 42.000 € ». Après discussion, sur le projet, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur ce projet.

Stratégie, urbanisme, territoire, bâtiment, vie économique et communication

Culture et solidarités

Le Maire

- Fête du centenaire de la commune, Monsieur Duval, le 14 septembre 2022.
- Départ en retraite de l'agent communal le 31 juillet 2022, Monsieur Pascal Gasdon.
- Journée du patrimoine le 18 septembre, à cette occasion, un circuit de découvert « Niches votives » du centre bourg est proposé.
- Repas des aînés, le dimanche 2 octobre 2022.
- Organisation de la première « dictée PIERROT-COURTOISE », le vendredi 21 octobre 2022 à 20 heures, dans la garderie de l'école Jules Ferry.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire n'a pas reçu de questions particulières et n'a pas eu à s'exprimer sur un sujet précis.

Les articles de presse concernant la commune ont été transmis aux conseillers municipaux.

Agenda :

Bureau municipal mensuel le 10 octobre 2022 à 19h00

Prochain conseil municipal le 18 octobre 2022 à 19h45

La séance est levée à 22 heures 45 minutes